

**Délibération n° 2015-39 CTRL en date du 9 avril 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel Mme Marion JOSSERAND
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Madame Marion JOSSERAND, licenciée auprès de la Fédération française de ski, a été inscrite parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2014-101 du 22 octobre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Par courrier électronique parvenu le 10 mars 2015 à l'Agence, Mme JOSSERAND demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle a mis un terme à sa carrière de sportive de haut niveau depuis le 1^{er} décembre 2014.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressée du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2015-37 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Mme JOSSERAND suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 9 avril 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé